OO/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET 2010- 745 /PRES/PM/MHU/MEF/MCPEA portant création de l'Agence de conseil et de maîtrise d'ouvrage déléguée en Bâtiment et aménagement urbain (ACOMOD-BURKINA).

Visa CF H 0509 06-12-2010

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;

VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 7 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat :

VU le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur rapport du Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 8 septembre 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est créé une Société d'Etat dénommée Agence de conseil et de maîtrise d'ouvrage déléguée en bâtiment et aménagement urbain, en abrégé «ACOMOD-BURKINA».

ARTICLE 2:

L'Agence de conseil et de maîtrise d'ouvrage déléguée en bâtiment et aménagement urbain a pour objet de réaliser des prestations à titre de maître d'ouvrage public délégué pour le compte et au nom de l'Etat et de ses démembrements, des collectivités territoriales, des association et de tout organisme de droit public ou privé, à l'occasion de l'exécution de travaux ou la fourniture de biens dans les principaux domaines suivants :

- les infrastructures de bâtiment;
- l'aménagement urbain;
- les équipements industriels;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, financières, civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3:

Le siège social de la société est fixé à Ouagadougou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

ARTICLE 4:

Le capital social de ACOMOD-BURKINA est de trois cent douze millions (312 000 000) francs CFA divisé en actions de dix mille (10 000) francs CFA chacune. Totalement détenu par l'Etat et libéré à la souscription, il se compose :

- d'un apport en numéraire de deux cent douze millions (212 000 000) francs CFA;
- d'un apport en nature de cent million (100 000 000) francs CFA.

ARTICLE 5:

Les ressources de ACOMOD-BURKINA sont constituées principalement par :

- le produit des prestations effectuées par l'agence à l'occasion des travaux, de la fourniture de biens et services conformes à l'objet social;
- les subventions et/ou libéralités qui pourraient lui être versées par l'Etat, les collectivités territoriales, les partenaires au développement;
- les produits financiers provenant du placement autorisé des fonds;
- les emprunts concédés ou directement contractés par l'Agence après autorisation dûment obtenue des autorités compétentes.

ARTICLE 6:

ACOMOD-BURKINA est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme, sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances et sous la tutelle de gestion du Ministre en charge du suivi de la gestion des entreprises publiques et parapubliques.

ARTICLE 7:

Les statuts de ACOMOD-BURKINA sont approuvés par décret

pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 8:

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 8 decembre 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bentram

Le Ministre de l'habitat et

de l'urbanisme

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

incent T. DA

Le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat

once KONE